

MAISON DE RETRAITE DU PAYS DE CONDE



Le Contrat de Séjour





E.H.P.A.D DU PAYS DE CONDE
13 rue du Maréchal de Croy
59163 CONDE SUR ESCAUT
Tél : 03.27.40.09.00 Fax : 03.27.40.00.16
Courriel : maisonderetraitedupaysdeconde@orange.fr
Service Administratif : 0327.40.70.08 ligne directe

CONTRAT DE SÉJOUR

L'E.H.P.A.D. (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) du Pays de Condé est une structure publique habilitée à recevoir de bénéficiaires de l'Aide Sociale ou non, des personnes valides, en perte d'autonomie ou dépendantes, en couple ou non, et dont la capacité d'accueil est de 86 personnes

Ce contrat reprend les dispositions légales définies par les articles L.342-1 à 342-6 du Code l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'hébergement des personnes âgées, ainsi que celles liées au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L.1111-6 du Code de la Santé.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'élaboration d'un document individuel de prise en charge tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274.

Ce contrat précise, notamment, la nature et le montant des prestations, les conditions de facturation, les modalités de maintien du résident dans les lieux ou de son départ de l'établissement.

LE CONTRAT DE SEJOUR EST CONCLU ENTRE :


D'une part,

L'E.H.P.A.D. du Pays de Condé
13 Rue du Maréchal de Croy
59163 CONDE SUR ESCAUT

Représenté par Madame Rachelle AJINÇA-VANDENHENDE, Directrice de l'Etablissement

Et d'autre part,

Monsieur, Madame, Mademoiselle
Né(e) le à
Dénotmé(e) le Résident,

Le cas échéant, représenté(e) par
Monsieur, Madame, Mademoiselle
Domicilié(e).....
.....
..... 
Agissant au titre de :
<input type="checkbox"/> Représentant légal (préciser : tuteur, curateur ... joindre copie de jugement).
<input type="checkbox"/> Représentant familial
Et dénotmé(e) le référent.

Il est convenu ce qui suit :

I – DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat vise un hébergement permanent, à durée indéterminée.

La date d'entrée en institution est convenue entre les 2 parties : elle est fixée au :

Cette date convenue constitue le point de départ de facturation.

II – PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités et les conditions de fonctionnement s'appliquant à toutes les prestations sont définies dans le Règlement de fonctionnement remis avec le présent contrat au résident ou, selon le cas, à son référent.

A – HEBERGEMENT - RESTAURATION - HOTELLERIE
--

1 - HEBERGEMENT

a - Le logement :

L'établissement met à la disposition du résident un logement de type :

- Chambre portant le n°.....

Pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité, le directeur, peut être amené à demander au résident le retrait de certains mobiliers ou équipements.

Le résident devra permettre la visite de son logement occupé à chaque fois que le directeur de l'établissement le jugera utile dans un but d'hygiène, d'entretien, de réfection ou de sécurité.

b - L'entretien du logement :

Il est assuré par l'établissement.

c - Electricité, chauffage et eau :

La fourniture d'eau, d'électricité et de chauffage est incluse dans le tarif hébergement et ne fait l'objet d'aucune facturation complémentaire.

d - Téléphone et Télévision :

Le téléphone peut être connecté dans la chambre par ligne directe, les communications et l'installation étant supportées par le résident. En cas de changement de chambre, les frais de modification de ligne sont à la charge du résident sauf suite à des travaux effectués par l'établissement.

L'établissement ne peut être responsable en cas d'utilisation intempestive de la part d'un autre résident ou de toute autre personne autre que le résident.

Les chambres étant équipées d'une prise pour téléviseur, le résident peut installer un poste de télévision, sous réserve de justifier d'une assurance responsabilité civile personnelle en cours de validité. La redevance est à la charge du résident dans la mesure où il ne bénéficie pas d'exonération.

e - Responsabilité et assurance :

Le résident doit souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les risques liés à ses apports matériels (implosion du téléviseur par exemple), mais également pour les conséquences d'un dommage occasionné par le résident.

2- RESTAURATION

a - Généralités :

L'établissement tient à maintenir une équipe de restauration afin d'optimiser la qualité des prestations et de maintenir les habitudes alimentaires des résidents.

Les repas sont servis :

- Petit déjeuner en chambre ou en salle à manger à 8 h 00
- Déjeuner à 12h00 (1^{er} service) et 12h30 (2^{ème} service)
- Dîner à 18h30
- Tisane vers 20h30

Le déjeuner et le dîner peuvent être servis en chambre selon l'état de santé du résident.

Une collation froide ou chaude, selon la saison, est servie dans le courant de l'après-midi (vers 15 heures).

Les horaires sont susceptibles de modifications en fonction des modalités de service et des rythmes de vie. Les menus sont affichés pour la semaine. Les résidents peuvent recevoir des invités, sous réserve, de prévenir au moins 48 heures à l'avance et de régler le prix du repas.

Les résidents peuvent participer à la Commission des menus qui permet d'intégrer leurs observations et de programmer les repas à venir.

Les régimes sont respectés à condition d'être médicalement prescrits. Ils respectent les usages confessionnels.

Le droit du résident à la sécurité sanitaire et alimentaire nécessite, de la part de l'établissement, une attention toute particulière dans le respect des procédures. Des contrôles sont effectués régulièrement par les services vétérinaires et mensuellement par un laboratoire indépendant afin de vérifier les installations ainsi que les composants servant à la fabrication des repas.

b - Invitation des familles :

Les familles peuvent prendre le déjeuner avec leur proche en salle de restauration des familles. Pour cela, il devra informer 72 heures à l'avance, le bureau, service régie des repas. Le prix des repas est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

3 - HOTELLERIE

a - Le trousseau d'admission :

Un trousseau de vêtements personnels est demandé lors de l'admission.

HOMMES	FEMMES	REMARQUE
10 slips en coton 6 maillots de corps ou tee-shirts 3 pyjamas en coton 1 robe de chambre 5 pantalons 5 pulls 5 gilets 5 chemises 10 paires de chaussettes 2 paires de pantoufles lavables 1 veste 1 manteau	10 slips en coton 6 maillots de corps ou tee-shirts 3 chemises de nuit en coton 1 robe de chambre 5 robes ou jupes 5 pulls 5 gilets 5 chemisiers 10 paires de chaussettes ou mi-bas 10 paires de collants ou bas 2 paires de pantoufles lavables 1 veste 1 manteau 1 écharpe	Les textiles délicats sont à éviter (exemple Pure laine 100%) <ul style="list-style-type: none"> • Laine • Soie • cachemire

b - Linge de toilette - linge de table :

Un trousseau de toilette est demandé lors de l'admission.

- 2 draps de bain
- 6 serviettes de toilette
- 12 gants de toilette
- 12 mouchoirs
- 6 serviettes de table

c - Marquage du linge :

Les vêtements personnels devront être marqués, préalablement à l'admission, au moyen d'étiquettes tissées et cousues à l'intérieur du col et/ou sur la couture du col. Un marquage accessible et visible réduit et minimise la perte des vêtements. Un inventaire sera établi contradictoirement entre le résident et sa famille, le personnel et l'aide-soignant référent. Tout vêtement non étiqueté aux moyens écrits ci précédemment (étiquettes collées, marquage au stylo...) ne pourra pas être entretenu par l'établissement.

d - Entretien du linge

➤ *Linge collectif*

Le linge hôtelier et de literie sont fournis et entretenus par l'établissement.

➤ *Vêtements personnels*

Le traitement du linge est assuré par l'établissement sauf pour le linge délicat, type DAMART et le traitement à sec. En aucun cas, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable de la perte ou de l'usure des effets personnels. En cas de prise en charge de l'entretien de celui-ci par la famille, elle s'engage à en assurer la régularité afin d'éviter la rupture de linge propre.

Dans le cas de forte incontinence ou de tics, une grenouillère sera demandée à la famille.

Le résident doit pouvoir disposer, tout au long de son séjour, de tout le nécessaire pour assurer son habillement de jour comme de nuit, en toute saison, ainsi que le linge de toilette. La famille pourra être sollicitée pour le renouvellement du trousseau.

Le linge s'use et tes saisons varient, pensez à renouveler et à vérifier votre trousseau !

➤ *Textile délicat*

Le port de textile délicat (DAMART, Pure laine et traitement à sec) est à éviter et son lavage sera assuré par la famille. L'établissement décline toute responsabilité pour les dégradations survenant par inadvertance au traitement du linge non assuré par la famille.

e - Trousse de toilette :

A l'admission, une trousse de toilette est demandée au résident.

COMPOSITION DU TROUSSEAU	
HOMMES	FEMMES
Trousse de toilette	Savon
Rasoirs jetables	Eau de cologne
Blaireau	Dentifrice
Bol à raser	Brosse à dents
Eau de Cologne	Stéradent
Dentifrice	Peigne
Brosse à dents	Brosse
Stéradent	
Peigne	
Savon	

B - VIE QUOTIDIENNE

1 - SOINS

Le résident garde le libre choix de son médecin traitant, son médecin spécialiste, qu'il soit pris ou non en charge par son organisme de sécurité sociale, de tout intervenant de santé extérieur. Si le résident fait appel, sans motif justifié sur le plan des techniques médicales, à un praticien qui ne réside pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, les organismes de prise en charge des prestations ne sont pas tenus aux dépenses supplémentaires qui peuvent résulter de ce choix.

Toutefois, en cas d'urgence l'établissement sera amené à appeler les professionnels de son choix sans que le résident ou sa famille ou le représentant légal puisse modifier cette décision.

L'établissement devient le substitut du domicile du résident. Le résident doit mentionner l'adresse de l'établissement sur tous les documents destinés aux organismes de prise en charge, que les soins soient dispensés dans ou à l'extérieur de l'établissement. Le résident doit signaler son changement d'adresse auprès de la caisse d'assurance maladie du secteur dont dépend l'établissement,

Un médecin coordonnateur, salarié de l'établissement, selon le décret n°2005-560 du 27 mai 2005 exerce sous la responsabilité et l'autorité du responsable de l'établissement, les tâches suivantes :

- Elabore, avec l'équipe soignante, le projet général de soins et évalue la mise en œuvre.
- Donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant à la compatibilité de l'état de santé avec les capacités de l'établissement.
- Organise la coordination des professionnels de santé salariés et libéraux exerçant dans l'établissement et les réunit au moins une fois l'an.
- Évalue et valide l'état de dépendance des résidents.
- Veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques, y compris des risques sanitaires exceptionnels et formule les recommandations utiles en ce domaine.
- Contribue à la mise en œuvre des formations et participe aux actions d'information des professionnels de santé exerçant dans l'établissement.
- Elabore un dossier type de soins.
- Établit un rapport annuel d'activité retraçant les modalités de prise en charge et l'évolution de l'état de dépendance des résidents.
- Donne un avis sur le contenu et contribue à la mise en œuvre de la ou des conventions conclues avec d'autres établissements de santé au titre de la continuité des soins.

2 - ACCOMPAGNEMENT

Au regard du caractère collectif de la vie quotidienne de l'établissement, le résident ou son référent accepte par la signature du présent contrat qu'il ne **puisse être l'objet d'une surveillance ou d'un accompagnement individuel permanent.**

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent particulièrement : la toilette, l'alimentation, l'habillement, les déplacements intérieurs et toutes les mesures favorisant le maintien de l'autonomie. Les déplacements extérieurs des personnes dépendantes sont assurés, **par la famille ou par le personnel dans le cadre de sa mission d'accompagnement ou lors d'une animation.**

Et en cas de situations particulières, en avertissant au préalable l'Etablissement, les familles peuvent être présentes la nuit auprès de leur proche.

En cas d'hospitalisation :

- Seul la personne de confiance ou le référent familial sont informés.
- Un trousseau de base est fourni afin d'éviter toutes pertes.
- La famille s'engage à compléter le trousseau si l'hospitalisation est plus longue.
- Si le résident est hospitalisé sans trousseau l'établissement s'engagera, dans les 48 heures, à fournir un nécessaire.

3- ACTIVITES OCCUPATIONNELLES

Des animations diversifiées et adaptées sont proposées aux résidents qui le désirent. Ces actions d'animation régulièrement organisées font partie des prestations assurées par l'établissement.

Le Résident peut bénéficier des prestations de son choix : coiffeur ou autres, mais les frais seront à sa charge.

4 – PRESTATIONS ET OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE PERSONNALISEE

a - Prestations :

L'E.H.P.A.D s'engage à assurer les prestations telles que définies dans le règlement de fonctionnement.

b –Objectifs de la prise en charge personnalisée :

L'E.H.P.A.D assurera, au profit du résident, selon ses moyens en personnel, ses compétences et le degré technique de ses installations, les prestations suivantes :

- Le maintien de l'autonomie
- La dispensation des soins que nécessiterait son état
- Son accompagnement dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie

III-TARIFICATION

Le prix de l'hébergement est fixé, dans le cadre des dispositions contenues dans la loi 90-600 du 6 juillet 1990 et des décrets du 26 avril 1999 modifiés.

Les tarifs dépendance et hébergement sont arrêtés par le Président du Conseil Général qui en fixe chaque année les modalités sur proposition de l'établissement. La révision est effectuée conformément aux dispositions du Conseil Général lors de la parution de l'arrêté. En attente de la fixation de la révision tarifaire qui peut intervenir après le 1er janvier, le prix appliqué sera celui de l'année précédente. Néanmoins, dès connaissance des nouveaux tarifs, l'établissement sera autorisé à facturer la différence entre l'ancien et le nouveau tarif. Cette facturation pourra s'effectuer soit par rattrapage sur le mois qui suit la fixation par les autorités, soit en étalant sur l'ensemble des mois restant de l'année.

La tarification de l'EHPAD est répartie en 3 sections :

1. Hébergement :

Le prix de journée hébergement est supporté par le résident et couvre les dépenses liées à :

- ✓ Hébergement – hôtellerie – entretien des locaux.
- ✓ Restauration.
- ✓ Entretien du linge du résident à l'exclusion du traitement à sec et du linge délicat (les effets personnels doivent être impérativement marqués à votre nom).
- ✓ Les produits d'incontinence (les contingences budgétaires impliquent l'usage de produits référencés par l'institution. En cas de modification, la différence de coût sera supportée par le résident.
- ✓ Au nursing.
- ✓ Gymnastique, animation, sûreté des résidents.

Et ne comprend pas :

- ✓ Les dépenses d'ordre personnel (coiffure, esthétique, téléphone...).
- ✓ Les hospitalisations, les frais médicaux, les soins de ville, les dépenses pharmaceutiques, la location du matériel médical. (L'établissement conseille vivement de souscrire un contrat de mutuelle).

2. Dépendance :

Le prix de journée dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées, qu'il s'agisse des interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale ou des prestations de services hôteliers et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de cet état de dépendance. Ce prix de journée est à la charge du Conseil Général dans le cadre d'une convention dotation globale de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A.).

La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 a instauré, pour le résident classé en GIR 1 et 2 et en GIR 3 et 4, une nouvelle allocation en faveur des personnes âgées appelée Allocation Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A.).

Cette allocation permet aux résidents, dans le cadre de la dotation dévolue à l'établissement, de couvrir le tarif dépendance (déduction faite du forfait dépendance applicable au GIR 5 et 6).

Le tarif dépendance tient compte du classement du résident par le médecin coordonnateur et l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement selon la grille AGGIR.

Une évaluation, chaque année avant le 1^{er} octobre, du degré d'autonomie permet une révision éventuelle du GIR du résident.

Une contribution « ticket modérateur » reste à la charge du résident.

3. Soins :

Le forfait soins, dénommé partiel, en application de l'article 9 du décret du 26 avril 1999 modifié, recouvre :

- Les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives au médecin coordonnateur mentionné à l'article 12 du décret précité et au médecin salarié exerçant dans l'établissement.
- Les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement.
- Les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux aides-soignantes et aux aides-médico-psychologiques déterminées selon les modalités prévues à l'article 6 du décret du 26 avril 1999.
- L'amortissement du matériel médical dont la liste figure à l'article 9 annexe 2 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié.

Ce tarif est pris en charge par l'établissement dans le cadre d'un budget spécifique financé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, tout acte médical lié à une prescription spécifique sera pris en charge, par le résident, via sa caisse d'assurance maladie et, éventuellement, de la mutuelle du résident.

4. Facturation :

Chaque facture comprend l'identité du résident, le détail des prestations utilisées, la somme totale à payer. Cette facture doit être réglée à terme échu, au plus tard le 25 de chaque mois.

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Département, le résident assurera le paiement de ses frais de séjour au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'Aide Sociale. Une régularisation sera effectuée au moment de la décision d'aide. Si le résident n'est pas objectivement en mesure d'assurer la prise en charge de ses frais de séjour, il y contribue à hauteur de l'intégralité de ses revenus déduction faite de 10 % conservés par le résident avec un minimum fixé annuellement par le Conseil Général. L'Allocation Logement doit être reversée intégralement.

IV- REGLEMENT DES FRAIS DE SÉJOUR

➤ Clause diverses

1. Acte de cautionnement solidaire

La signature du contrat de séjour entraîne obligatoirement la signature de celui-ci d'un acte de cautionnement solidaire exigible dès l'admission soit par le référent familial, la personne de confiance ou par le mandataire judiciaire.

2. Etat des lieux et dépôt de garantie

- a) Un état des lieux est effectué à l'entrée et à la sortie du résident, quel qu'en soit le mode. Toute dégradation éventuelle sera déduite du dépôt de garantie.
- b) Un dépôt de garantie sera exigé à l'entrée. Le montant correspond à un mois de pension. Le dépôt de garantie peut être réglé en 4 fois.
- c) Dès l'accord d'admission, le logement est réservé sous condition de dépôt de garantie.

3. Disposition lors d'un décès

Le corps peut être conservé à titre gratuit 3 jours minimum dans la chambre de repos des défunts. A compter du 3^{ème} jour, la facturation est équivalente au prix de journée sans la dépendance calculée au prorata du nombre de jours passés.

La chambre du résident doit être libérée dans les 48 heures suivant le décès. Aucun bien ne doit être laissé à l'abandon, sous peine d'être facturé, à raison de 400€/jour à compter des 48 heures précitées.

A - RESILIATION DU CONTRAT

1 - RÉSILIATION VOLONTAIRE

Le résident peut mettre fin au contrat pour raisons personnelles, il informe rétablissement de son départ, au moins 30 jours avant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'établissement, pour les raisons suivantes, peut être amené à mettre fin au contrat

2 – RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT

a - Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil :

• En l'absence de caractère d'urgence : si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'Etablissement, la direction prend toutes les mesures appropriées, en concertation avec la famille et le médecin coordonnateur afin de rechercher un établissement adapté.

Le directeur peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après la date de notification de la décision,

• En cas d'urgence : le directeur de l'établissement prend toutes les mesures appropriées sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur attaché à l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident, et s'il en existe un, son référent sont informés par le directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après la date de notification de la décision.

b - Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité :

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité :

- *Non-respect du règlement de fonctionnement ou du présent contrat.*
- *Incompatibilité avec la vie collective.*

Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le directeur de l'établissement et l'intéressé accompagné éventuellement d'une personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, les faits reprochés seront portés à la connaissance du résident et, s'il y en a un, de son référent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits ou si ceux-ci sont contestés, le résident et/ou son référent pourront être entendus par le Conseil de Vie Sociale et le directeur.

La décision définitive de résiliation du contrat appartient au directeur après avis du Conseil de Vie Sociale dans un délai de 30 jours. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après la date de notification de la décision.

c - Résiliation pour défaut de paiement :

L'établissement, après intervention auprès du résident, s'efforce d'informer la famille de la situation et à défaut de régularisation, le met en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation peut intervenir 30 jours après réception de la sommation.

Pour les établissements publics, le Trésorier effectue ces formalités et informe régulièrement l'établissement des arriérés des résidents. Le Trésorier met en place le recouvrement desdits arriérés en agissant notamment contre les cautions et/ou les obligés alimentaires. L'information annuelle des cautions est effectuée par ses diligences.

La dénonciation d'une caution, modifiant les garanties financières, constitue une cause de rupture du contrat de séjour et peut donc remettre en cause l'hébergement du résident.

B - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

1 - HOSPITALISATION

L'établissement garde la chambre ou le lit du résident pendant son hospitalisation.

Après 72 heures d'hospitalisation, un montant équivalent au forfait journalier hospitalier est déduit du prix de journée hébergement. Cette déduction est portée sur la facture du résident.

Pour le résident pris en charge par l'Aide Sociale :

Après 72 heures d'hospitalisation, un montant équivalent au forfait journalier hospitalier est déduit du prix de journée hébergement jusqu'au 24^{ème} jour. Au-delà de 24 jours d'hospitalisation, la prise en charge est suspendue jusqu'au retour du résident.

2 - ABSENCE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Une absence inférieure ou égale à 72 heures est considérée comme une permission, donc facturée. L'absence peut être supérieure à 72 heures, dans ce cas, elle devient un congé dès le premier jour.

Le résident peut s'absenter pour raisons personnelles dans la limite de cinq semaines par année civile. Sous réserve que l'établissement soit prévenu au moins 48 heures à l'avance, la chambre est réservée. Le tarif dépendance n'est plus appliqué dès le premier jour d'absence. Le tarif hébergement, après 72 heures d'absence, est diminué du forfait journalier hospitalier.

Dans le cas où l'établissement accueille des couples et lors d'un changement durable de la situation d'un couple (hospitalisation longue, décès, séparation), l'établissement est autorisé à changer de chambre le résident « demeurant », afin de prendre en compte cette nouvelle configuration. Les frais de transfert téléphonique étant alors à la charge du résident.

3 - CAS PARTICULIERS POUR FACTURATION SELON DOMICILE DE SECOURS

Le résident qui n'habite pas le nord, doit faire la demande d'aide sociale dans son département d'origine.

C – PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT
--

- *Le présent contrat prend effet à compter du*

- *Pour une période :*

A durée indéterminée

A durée déterminée, se terminant le

Dans le second cas, cette durée ne peut excéder 6 mois. Le contrat à durée déterminée est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée à partir d'un hébergement de six mois consécutifs dans l'établissement. Dans ce cas, les modalités appliquées au contrat initial seront poursuivies dans le contrat indéterminé.

Un exemplaire du contrat signé est remis au résident ou à son représentant (famille, tuteur) qui déclare recevoir et avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et de la fiche tarifaire en vigueur au moment de l'admission.

En cas de contestation, seul le tribunal administratif du lieu dont dépend l'établissement sera compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à **Condé-Sur-l'Escaut**, le

Signature du résident ou de son représentant légal
Précédée de « lu et approuvé » plus paraphe à chaque page

Signature du directeur

